



Commission canadienne des droits de la personne

**Mémoire présenté au
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
à l'occasion de l'étude du 21^e au 23^e rapports
périodiques du Canada**

Juillet 2017

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,

Représenté par le Commission canadienne des droits de la personne, 2024

No de catalogue : HR4-118/2024F-PDF

ISBN : 978-0-660-70479-1

TABLE DES MATIÈRES

1. LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE	1
2. DONNÉES SUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ (ARTICLE 5).....	2
2.1. Rapports sur les droits à l'égalité	2
2.1.1. Droits à l'égalité des peuples autochtones	2
2.1.2. Droits à l'égalité des personnes racisées	3
2.2. Plaintes relatives aux droits de la personne	3
2.3. Équité en matière d'emploi dans le secteur sous réglementation fédérale	5
3. PEUPLES AUTOCHTONES	6
3.1. Violence faite aux femmes et aux filles autochtones	7
3.2. Défis liés à l'accès à la justice	9
3.3. Financement équitable des services dans les réserves	10
3.4. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels	13
3.5. Admissibilité à l'inscription.....	14
4. QUESTIONS LIÉES À LA JUSTICE ET À LA SÉCURITÉ.....	16
4.1. Profilage.....	16
4.2. Services correctionnels	17
4.2.1. Surreprésentation des groupes vulnérables	18
4.2.2. Conditions de détention	21
4.3. Détenus migrants	24
5. AUTRES QUESTIONS.....	28
5.1. Personnes trans et de diverses identités de genre	28
5.2. Protection du statut économique et social.....	29

1. LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) est l'institution nationale responsable des droits de la personne au Canada. L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme lui a décerné le statut d'accréditation « A », d'abord en 1999, puis en 2006, 2011 et 2016.

La CCDP a été créée par le Parlement en 1977, à la suite de l'adoption de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)¹. Elle a pour mandat général de promouvoir et de protéger les droits de la personne. La Constitution du Canada répartit la compétence en matière de droits de la personne entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux. En vertu de la LCDP, la CCDP a compétence sur les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les gouvernements des Premières Nations et les organisations du secteur privé sous réglementation fédérale. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont leurs propres codes sur les droits de la personne et sont responsables des secteurs relevant de la compétence provinciale ou territoriale.

La CCDP effectue aussi des vérifications de conformité en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi (LEE)². La LEE a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence, et de corriger les désavantages historiques subis dans le domaine de l'emploi par quatre groupes désignés : les femmes, les personnes autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes racisées.

Les efforts déployés par la CCDP pour promouvoir et protéger les droits des personnes en situation de vulnérabilité comprennent le triage, la publication de déclarations publiques, la présentation de rapports spéciaux au Parlement, la conduite de recherches, l'élaboration de politiques, la consultation d'intervenants et la représentation de l'intérêt public dans la médiation et les litiges liés à des plaintes. La CCDP s'est engagée à travailler avec le gouvernement du Canada afin de garantir l'évolution continue de la protection des droits de la personne, notamment la mise en œuvre des droits et obligations du Canada qui sont inscrites dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. C'est dans cet esprit d'engagement constructif que la CCDP dépose le présent rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Comité), à l'occasion de l'étude du 21^e au 23^e rapports périodiques du Canada.

¹ Disponible à laws-lois.justice.gc.ca/PDF/H-6.pdf. Même si les lois sur les droits de la personne au Canada ne font pas partie de la Constitution, elles sont considérées être de nature « quasi constitutionnelle », ce qui signifie que toutes les autres lois doivent être interprétées de manière à respecter la législation en matière de droits de la personne.

² Disponible à laws-lois.justice.gc.ca/PDF/E-5.401.pdf.

2. DONNÉES SUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ (ARTICLE 5)

2.1. Rapports sur les droits à l'égalité

Le but de ces rapports est de comparer l'expérience de certains groupes vulnérables à d'autres groupes au Canada en ce qui concerne 7 dimensions du bien-être, largement considérées comme étant essentielles du point de vue des droits à l'égalité : le bien-être économique, l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, la justice et la sécurité, ainsi que l'inclusion politique et sociale. Le présent rapport s'appuie sur les données de plusieurs enquêtes réalisées par Statistique Canada pour brosser le tableau statistique le plus complet qui puisse être obtenu à l'aide des données disponibles³.

La CCDP présente ces rapports au Comité en espérant qu'ils orienteront ses travaux en lui fournissant des points de référence empiriques sur les répercussions de la discrimination systémique à l'égard des personnes autochtones et des personnes racisées au Canada.

2.1.1. Droits à l'égalité des peuples autochtones

En 2013, la CCDP a diffusé le Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/rapport_egalite_autochtones.pdf.

Les résultats de cette comparaison confirment la persistance des obstacles à l'égalité auxquels les personnes autochtones du Canada sont confrontés. Par exemple, comparativement aux personnes non-autochtones, les personnes autochtones :

- ont une espérance de vie plus courte;
- ont un revenu médian après impôt plus faible;
- sont plus susceptibles de connaître le chômage;
- sont plus susceptibles de toucher des prestations d'assurance-emploi et d'aide sociale;
- sont plus susceptibles de vivre dans un logement nécessitant des réparations majeures;
- sont plus susceptibles de subir de la violence physique, émotionnelle ou sexuelle;

³ La CCDP reconnaît les limites inhérentes à l'utilisation des données provenant de nombreuses enquêtes. Par exemple, aucune des enquêtes utilisées dans le rapport n'avait pour but de documenter les droits à l'égalité. Puisque chaque enquête avait son propre but, sa propre conception, sa propre définition des concepts clés et de la taille de l'échantillon, aucune comparaison entre les enquêtes n'a été réalisée. Par ailleurs, la taille de certains échantillons est tellement petite dans quelques enquêtes qu'il a fallu laisser tomber certaines mesures en raison des exigences liées à la confidentialité. Enfin, certaines mesures ont également été abandonnées parce que la valeur du coefficient de variation était trop élevée et que les résultats étaient donc jugés inacceptables. En outre, bon nombre des enquêtes excluaient les personnes autochtones vivant dans des réserves.

- sont plus susceptibles d'être victimes de crimes de violence;
- sont plus susceptibles d'être incarcérées et moins susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle.

2.1.2. Droits à l'égalité des personnes racisées

La CCDP diffusera le Rapport sur les droits à l'égalité des minorités visibles plus tard cette année.

Actuellement, 19,1 % de la population canadienne s'identifient comme des personnes racisées. Selon les projections de Statistique Canada, ce pourcentage devrait se situer entre 29 % et 32 % d'ici 2031.

Les Asiatiques du sud constituent le groupe de personnes racisées le plus important (24,5 % de toutes les personnes qui s'identifient comme des personnes racisées); ils sont suivis des personnes d'origine chinoise (22,7 %) et des personnes noires (14 %). Ensemble, ces groupes représentent plus de 60 % de la population racisée au Canada.

La majorité des femmes (78,4 %) et des hommes (75,8 %) racisés déclarent être des immigrants.

Les résultats de la comparaison confirment l'existence de certains obstacles persistants à l'égalité lorsqu'on les compare aux personnes qui ne s'identifient pas comme des personnes racisées. Par exemple, les personnes racisées :

- sont plus susceptibles d'avoir un baccalauréat, un grade ou un diplôme universitaire supérieur au baccalauréat, mais moins susceptibles d'occuper un emploi, bien qu'ils soient les plus instruits;
- ont un revenu d'emploi moins élevé;
- sont plus susceptibles d'avoir un emploi à faible revenu;
- sont plus susceptibles de vivre dans un logement subventionné;
- sont plus susceptibles d'avoir des besoins en santé non comblés.

Enfin, si les femmes racisées sont moins susceptibles que les femmes non racisées de s'être retrouvées devant les tribunaux, les hommes racisés sont quant à eux plus susceptibles de s'être retrouvés devant les tribunaux que les hommes non racisés.

2.2. Plaintes relatives aux droits de la personne

Au cours 5 dernières années, la CCDP a accepté 817 plaintes portant sur des allégations de discrimination en matière d'emploi ou de prestation de services en fonction de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique ou d'une combinaison de ces motifs. Cela représente 23 % du nombre total de plaintes que la CCDP a acceptées pendant cette période. Un plus grand nombre de ces plaintes

étaient liées à la discrimination en matière d'emploi qu'à la discrimination en matière de prestation des services.

Parmi les plaintes fondées sur l'origine nationale ou ethnique et sur la race, 224 et 190 respectivement ont été déposées par des personnes autochtones, soit environ le quart de toutes les plaintes déposées pour ces motifs⁴.

Parmi les plaintes fondées sur la couleur, 334 – soit plus de 60 % – ont été déposées par des personnes qui s'identifiaient comme étant des personnes noires⁵.

Fait intéressant, 92 % des plaintes pour lesquelles la religion était mentionnée comme le motif de discrimination font également état de l'un de ces motifs (race, couleur, origine nationale ou ethnique).

La nature des plaintes reçues varie considérablement. Toutefois, à titre d'information, la CCDP présente les observations suivantes :

- Beaucoup de plaintes de discrimination fondées sur la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique dans la prestation des services sont liées au profilage racial. Par exemple, la CCDP a reçu plusieurs plaintes contre des banques, notamment des allégations selon lesquelles les opérations des clients noirs et d'autres personnes racisées auraient été soumises à un examen excessif et parfois à de longues périodes de questions par le personnel. Dans un cas, un membre du personnel de la banque, au courant des rapports de vols qualifiés commis dans la localité par des hommes de race noire, a communiqué avec la police parce que le plaignant – un homme de race noire – utilisait le guichet automatique. Bon nombre de ces plaintes ont été renvoyées devant le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP).
- Plusieurs plaintes de discrimination ont été déposées par des personnes autochtones relativement à un large éventail de services fournis par le gouvernement fédéral, notamment les services de police, le logement et l'éducation des personnes autochtones en situation de handicap.
- De nombreuses plaintes déposées par des personnes autochtones concernent également la reconnaissance de leur identité autochtone, notamment l'admissibilité à l'inscription, qui sera traitée plus en détail à la section 3.5 ci-dessous, et l'appartenance à une communauté des Premières Nations. Par exemple, un groupe de plaintes a récemment été transmis au TCDP concernant des familles autochtones qui se sont vu refuser le statut de membre ainsi que les droits et services connexes, et à qui on a demandé de quitter la communauté autochtone dont elles étaient originaires, en raison de leurs origines biraciales.

⁴ Selon une recherche par mot clé.

⁵ Selon une recherche par mot clé.

2.3. Équité en matière d'emploi dans le secteur sous réglementation fédérale⁶

Au cours des 20 dernières années, la représentation des personnes autochtones dans le secteur public sous réglementation fédérale est passée de 2,4 % à 5,1 %, demeurant constamment supérieure à la disponibilité de la main-d'œuvre⁷. Toutefois, dans le secteur privé sous réglementation fédérale, cette représentation ne s'est accrue que de 1,2 % à 2,1 % et elle est demeurée constamment inférieure à la disponibilité sur le marché du travail⁸.

La situation des personnes racisées est quelque peu opposée. La représentation des personnes racisées dans le secteur privé sous réglementation fédérale s'est accrue de manière uniforme au cours des 20 dernières années, passant de 9,2 % à 20,4 %, et elle est demeurée près ou supérieure à la disponibilité de la main-d'œuvre. Or, dans le secteur public sous réglementation fédérale, leur représentation est constamment inférieure à la disponibilité sur le marché du travail, bien qu'elle ait presque triplé, pour passer de 4,7 % à 13,8 %.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on considère ces chiffres comme des facteurs déterminants de la situation d'emploi des personnes autochtones et des personnes racisées au Canada puisque le régime d'équité en matière d'emploi comporte des lacunes importantes.

Premièrement, les entités sous réglementation fédérale ne représentent environ que 7 % des emplois canadiens et il n'existe pas de régimes analogues d'équité en matière d'emploi dans les provinces et les territoires.

Deuxièmement, les estimations de la disponibilité sur le marché du travail reposent en général sur des données périmées. Par exemple, les cibles actuelles sont fondées sur les renseignements tirés du Recensement de 2011. Or, tel que susmentionné, la proportion de la population canadienne qui s'identifie comme étant une personne racisée augmentera considérablement au cours des années à venir. Par ailleurs, Statistique Canada signale que la population autochtone s'accroît à un rythme bien plus

⁶ La CCDP effectue des évaluations des employeurs sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations prévues dans la LEE. Les renseignements suivants reposent sur les données obtenues de trois sources : 1) pour les renseignements liés au secteur privé, les rapports annuels de la Loi sur l'équité en matière d'emploi d'EDSC, disponibles à www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/ (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024); 2) pour les renseignements liés au secteur public, le document intitulé L'équité en matière d'emploi dans la fonction publique du Canada, disponible à <http://www.tbs-sct.gc.ca/reports-rapports/ee/2012-2013/ee-fra.asp> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024); 3) pour les renseignements liés à la disponibilité sur le marché du travail, le Recensement du Canada de 2006 et l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006, disponibles à <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/normes-travail/rapports.html>.

⁷ Néanmoins, on a observé que cette représentation demeurait très concentrée dans certains ministères, comme Affaires autochtones, Services correctionnels Canada et Santé Canada. Il reste également des lacunes dans la représentation dans de nombreux groupes de professions, notamment aux niveaux de la direction.

⁸ On a cependant observé que les progrès réalisés ont été principalement ceux des hommes autochtones, car la situation des femmes autochtones a peu avancé.

rapide que la population non autochtone⁹. Un régime qui tiendrait compte des projections démographiques pour déterminer les cibles serait plus à-propos.

Enfin, il n'est pas certain que la désignation des 4 groupes, soit les femmes, les personnes handicapées, les minorités visibles et les Autochtones, à l'article 3 de la LEE, continue d'être pertinente. Par exemple, il pourrait être nécessaire d'ajouter un ou des groupes. En outre, en ce qui concerne l'emploi de l'expression « minorités visibles », la CCDP reconnaît que cette expression ne convient peut-être pas et que l'utilisation de la catégorie générale des minorités visibles dissimule peut-être la réalité et les préoccupations particulières des sous-groupes.

Bien que l'article 44 de la LEE prévoie que la loi sera examinée tous les 5 ans, peu d'examen approfondis ont été réalisés et aucune modification importante n'a été apportée. La CCDP est d'avis que le temps est venu d'effectuer un examen exhaustif.

Recommandation 1 : Que le Canada effectue un examen exhaustif de l'actuel régime d'équité en matière d'emploi et qu'il apporte les modifications nécessaires pour accroître la représentation des personnes racisées et des peuples autochtones dans la population active.

3. PEUPLES AUTOCHTONES

La CCDP considère la situation des peuples autochtones¹⁰ du Canada comme l'un des enjeux les plus pressants en matière de droits de la personne auxquels le Canada soit confronté aujourd'hui. Les peuples autochtones du Canada continuent d'afficher des niveaux élevés de désavantages socioéconomiques et de discrimination systémique dans de nombreux aspects de leur vie quotidienne. Ils ont souvent de la difficulté à obtenir justice sur un pied d'égalité avec les autres Canadiens. Toutes ces réalités ont été reconnues à plusieurs reprises par des organismes internationaux, dont ce Comité.

Bon nombre des problèmes des communautés des Premières Nations du Canada sont liés à la Loi sur les Indiens, une loi fédérale qui régit et touche de nombreux aspects de la vie quotidienne des peuples autochtones, y compris leur relation avec le gouvernement fédéral. Cette loi établit les critères du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande, ainsi que les critères relatifs aux droits découlant du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande, comme l'accès au logement dans les réserves. Les contestations judiciaires de ces dispositions et d'autres dispositions de la Loi sur les Indiens se poursuivent, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale.

⁹ Voir <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-645-x/2010001/growth-pop-croissance-fra.htm>.

¹⁰ Le terme « personnes autochtones » ou « peuples autochtones » est utilisé tout au long du présent mémoire pour désigner les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada. Dans des sections particulières du présent mémoire, le terme « Autochtones » ou « Premières Nations » peut être utilisé pour apporter des éclaircissements, par exemple, lorsqu'il s'agit de la terminologie officielle qui est employée dans une loi citée en référence ou lorsqu'une loi ou un programme s'applique seulement à cette sous-catégorie de la population autochtone.

Depuis sa dernière étude présentée au Comité, le Canada a annoncé son engagement à adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). La CCDP applaudit la décision du gouvernement et elle l'exhorte à reconnaître qu'il s'agit d'une étape importante pour favoriser la réconciliation et tracer la voie à suivre afin d'éliminer la discrimination individuelle et systémique à laquelle font face les peuples autochtones du Canada. Ces progrès exigeront un engagement soutenu en faveur de la collaboration, de la participation et du respect mutuel. La CCDP demande instamment au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'élaborer un plan de mise en œuvre de la DNUDPA.

En outre, la CCDP souhaite attirer l'attention du Comité sur le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir¹¹. La CVR a été créée par la Convention de règlement relative aux pensionnats autochtones afin d'examiner l'historique et les séquelles du système des pensionnats et de formuler des recommandations. Son rapport comprend 94 appels à l'action¹², qui sont autant de recommandations visant à favoriser la réconciliation en s'attaquant au désavantage historique et à la discrimination continue dans divers domaines, y compris le bien-être de l'enfance, l'éducation, la langue et la culture, la santé et la justice.

Recommandation 2 : Que le Canada élabore une stratégie concrète et précise pour mettre en œuvre les 94 appels à l'action de la CVR, y compris la mise en œuvre de la DNUDPA, en consultation avec les peuples autochtones.

3.1. Violence faite aux femmes et aux filles autochtones

Les femmes autochtones du Canada sont victimes de discrimination systémique et supportent un fardeau de violence démesuré. La Gendarmerie royale du Canada a récemment signalé que, depuis 1980, plus de 1 100 femmes autochtones avaient été assassinées ou portées disparues au Canada¹³. Selon les estimations, le taux de meurtre ou de disparition de femmes autochtones est quatre fois plus élevé que leur taux de représentation dans la population canadienne, qui s'établit à 4,3 %.

En décembre 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a terminé son étude sur les femmes autochtones portées disparues ou assassinées en Colombie-Britannique et elle a conclu que ces disparitions et ces meurtres faisaient partie d'une tendance plus large de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones au Canada¹⁴. En mars 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a terminé sa propre enquête sur cette question en concluant que le

¹¹ Disponible à http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French_Exec_Summary_web_revised.pdf.

¹² Disponible à http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf.

¹³ Voir <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/les-femmes-autochtones-disparues-et-assassinees-un-aperçu-operationnel-national>.

¹⁴ Voir www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf.

Canada avait enfreint les droits des femmes autochtones victimes de violence en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵.

Les causes profondes de cette violence sont multiples, complexes et intersectorielles. Les peuples autochtones du Canada ont subi des désavantages historiques, notamment la discrimination systémique et le racisme. Les séquelles du système des pensionnats autochtones revêtent une grande importance dans de nombreux aspects de la vie des personnes autochtones. Les femmes et les filles autochtones sont démesurément victimes de violence familiale et latérale¹⁶. Elles sont aussi surreprésentées de façon scandaleuse dans l'industrie canadienne du sexe et de la traite des personnes¹⁷ – selon les données disponibles sur la prostitution au Canada, les femmes et les filles autochtones représentent de 14 % à 60 % de cette population à l'échelle nationale¹⁸.

La CCDP félicite le gouvernement du Canada d'avoir décidé de tenir une enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et d'avoir récemment nommé 3 femmes autochtones au comité d'enquête composé de 5 membres, dont la présidente est une femme autochtone. Elle félicite également le gouvernement pour les activités préalables à l'enquête qui visaient à consulter des survivants, des membres de la famille et des êtres chers, des personnes autochtones, des ONG, les provinces et les territoires et d'autres experts, au sujet de la conception de l'enquête elle-même. La CCDP a été consultée pendant le processus d'enquête préalable et a formulé 16 recommandations à l'intention du gouvernement. La présentation complète se trouve à l'adresse suivante : <http://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/presentation-par-la-commission-canadienne-des-droits-de-la-personne-au-gouvernement-du> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

Le rapport final de l'enquête devrait sortir en décembre 2018. Toutefois, diverses organisations ont exprimé des inquiétudes quant à la façon dont l'enquête avait été menée. L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a publié son deuxième « bulletin » sur l'enquête en mai 2017 et a exprimé d'importantes inquiétudes, notamment l'incapacité de fournir des rapports d'étape réguliers et d'établir des relations transparentes et responsables avec les familles, les survivantes et les intervenants externes¹⁹.

¹⁵ CEDAW/C/OP.8/CAN/1 (6 mars 2015, en anglais seulement).

¹⁶ Violence latérale chez les Autochtones, Association des femmes autochtones du Canada, disponible à <https://www.nwac.ca/assets-knowledge-centre/2011-Aboriginal-Lateral-Violence.pdf> (en anglais seulement).

¹⁷ Voir Exploitation sexuelle et traite des filles et des femmes autochtones : Revue de la littérature et entrevues auprès d'intervenants clés, Association des femmes autochtones du Canada, disponible à <https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/2014-NWAC-Sexual-Exploitation-and-HumanTrafficking-Report-FR.pdf>.

¹⁸ Anupriya Sethi, Domestic Sex Trafficking of Aboriginal Girls in Canada : Issues and Implications, disponible à <http://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1404&context=aprci>.

¹⁹ Voir <https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2017/05/NWAC-Inquiry-Report-Card-May-2017-Final.pdf>.

Recommandation 3 : Que le Canada adopte une approche fondée sur les droits de la personne pour mener son enquête sur les femmes autochtones assassinées ou portées disparues. Cette approche devrait examiner la question de façon globale et holistique, faire ressortir les obstacles à l'égalité et leurs causes profondes, recommander des solutions durables et établir un moyen de suivre les progrès réalisés dans ces domaines. Pour assurer sa crédibilité, l'enquête doit garantir l'accès, la participation et l'autonomisation des femmes et des filles autochtones qui ont survécu à la violence, et elle doit les traiter non seulement comme des victimes, mais aussi comme des détentrices de droits indépendantes.

3.2. Défis liés à l'accès à la justice

Pendant plus de 30 ans, l'article 67 de la LCDP a empêché des personnes de déposer des plaintes pour discrimination découlant de l'application de la Loi sur les Indiens. En juin 2008, la LCDP a été modifiée pour abroger cet article²⁰. Il s'agit d'un développement positif qui, selon la CCDP, devrait avoir un effet durable.

Depuis l'abrogation de l'article 67²¹, des organisations autochtones et des personnes autochtones ont déposé des centaines de plaintes contre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Premières Nations. Certains de ces cas soulèvent des questions complexes et risquent d'établir des précédents qui pourraient faire progresser l'égalité et améliorer la qualité de vie des peuples autochtones pour les générations à venir.

Cependant, les obstacles à la justice en matière de droits de la personne persistent pour de nombreuses personnes autochtones et, dans de telles circonstances, la protection contre la discrimination et les garanties d'égalité des chances demeurent insaisissables.

En 2013 et 2014, la CCDP a organisé une série de tables rondes au pays avec des femmes autochtones, des associations représentant des femmes autochtones et d'autres organismes qui fournissent des services aux femmes métisses, inuites et des Premières Nations afin de discuter des problèmes liés à l'accès à la justice en général et à l'accès à la justice en matière de droits de la personne en particulier.

Les résultats de ces consultations ont été publiés dans un rapport intitulé Honorer les forces de nos sœurs : Améliorer l'accès à la protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones. Ce rapport est disponible sur le site Web de la CCDP à l'adresse <http://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/hommage-la-resilience-de-nos-soeurs-ameliorer-laces-la-protection-des-droits-de-la-personne> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

²⁰ Voir le projet de loi C-21 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne, disponible à <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/39-2/projet-loi/C-21/sanction-royal>.

²¹ Les chiffres se situent entre le 18 juin 2008 et le 18 juin 2014.

Au total, 21 obstacles à l'accès à la justice ont été cernés dans le cadre du processus des tables rondes. Ces obstacles comprennent notamment la crainte de représailles, l'accessibilité aux droits de la personne et aux processus du système de justice, le déséquilibre du pouvoir, la colonisation historique et continue, les barrières linguistiques, la disponibilité de la défense des droits et du soutien juridique, ainsi que les obstacles économiques. Ce rapport décrit également les stratégies proposées par les participants pour réduire ou éliminer certains de ces obstacles. Bon nombre d'entre elles visent à améliorer la sensibilisation aux droits de la personne et l'éducation parmi les peuples et les communautés autochtones du Canada.

La CCDP fera un suivi de manière à accroître l'accès des femmes autochtones à ses processus. Elle exhorte le gouvernement à prendre des mesures pour éliminer ces obstacles.

Recommandation 4 : Que le Canada élabore une stratégie concrète et précise afin de s'attarder à la question de l'accès à la justice pour les peuples autochtones en général et pour les femmes autochtones en particulier.

3.3. Financement équitable des services dans les réserves

Partout au pays, de nombreuses communautés des Premières Nations continuent de vivre sans avoir accès à des services de santé, d'éducation et d'autres services sociaux de qualité. Les Premières Nations disent souvent que le manque de financement est la principale raison de l'insuffisance des services dans les réserves, en faisant valoir que le financement gouvernemental n'a pas suivi le rythme des besoins de leurs communautés.

Le vérificateur général du Canada, mandataire indépendant du Parlement, a constaté que des obstacles structurels – notamment le manque de précisions au sujet des niveaux de service, l'absence de fondement législatif, l'absence d'un mécanisme de financement approprié et l'absence d'organismes qui pourraient appuyer la prestation des services locaux – restreignent gravement la prestation des services publics aux communautés des Premières Nations et nuisent à l'amélioration des conditions de vie dans les réserves²².

Dans son rapport sur sa visite au Canada en octobre 2013, l'ex-rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a signalé que le financement des services dans les réserves était une question préoccupante. Soulignant « les droits et

²² Voir le Rapport Le Point de juin 2011 de la vérificatrice générale du Canada, « Chapitre 4 – Programmes pour les Premières Nations dans les réserves », disponible à http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201106_04_f_35372.html (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

besoins importants des peuples autochtones et l'éloignement géographique de nombreuses communautés autochtones », il a recommandé que le gouvernement du Canada s'assure « du financement suffisant des services offerts aux peuples autochtones, tant dans les réserves qu'à l'extérieur, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du bien-être des enfants » et qu'il vérifie que « la qualité de ces services est au moins égale à ceux offerts aux autres Canadiens » (traduction libre)²³.

Selon un certain nombre de plaintes déposées auprès de la CCDP, les communautés des Premières Nations n'auraient pas un accès sensiblement égal à des services sociaux que les personnes vivant hors réserve tiennent souvent pour acquis.

Par exemple, en 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé des plaintes selon lesquelles le gouvernement du Canada sous-financerait systématiquement les organismes qui fournissent des services à l'enfance et à la famille dans les réserves, ce qui entraîne des taux beaucoup plus élevés de placement en famille d'accueil chez les enfants des Premières Nations. Après des années de querelles procédurales, de décisions préliminaires et d'appels connexes, le TCDP a admis ces plaintes en janvier 2016²⁴. La CCDP a fait bon accueil à la décision du TCDP et à celle du gouvernement du Canada de ne pas interjeter appel. Toutefois, même si le gouvernement a apporté des changements positifs, il reste à régler des différends afin de savoir s'il agit assez rapidement pour remédier aux problèmes soulevés dans la décision du TCDP. Par conséquent, le TCDP a dû fournir des directives supplémentaires²⁵, et d'autres décisions sont attendues.

Bien que l'affaire des services à l'enfance et à la famille ait été la première du genre à être tranchée sur le fond, des plaintes semblables ont été déposées à l'égard d'autres services que le gouvernement du Canada finance et fournit aux Premières Nations dans les réserves. Par exemple, le TCDP est actuellement saisi de plaintes concernant des questions telles que l'éducation spécialisée, les services de santé, l'aide à la vie autonome et les prestations d'aide au revenu, et les services de police.

Il convient de souligner qu'en plus de l'insuffisance du financement, les conflits de compétence entre les fournisseurs de services fédéraux et provinciaux constituent également des obstacles à la prestation de services équitables et convenables dans les réserves. Quand de tels différends surviennent, les enfants des Premières Nations peuvent attendre les services dont ils ont besoin ou, dans certains cas, se voir refuser des services qui sont offerts à d'autres enfants. Le principe de Jordan a été élaboré en reconnaissance des répercussions potentiellement importantes de cette question. C'est

²³ A/HRC/27/52/Add.2 au par. 84.

²⁴ Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 TCDP 2.

²⁵ Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien), 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2017 TCDP 7 et 2017 TCDP 14.

un principe qui place l'intérêt de l'enfant en premier et qui prévoit que, lorsqu'un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants et qu'un conflit de compétence surgit au sujet des services offerts à un enfant d'une Première Nation, le ministère contacté en premier doit payer les services et peut demander à se faire rembourser par l'autre ministère ou gouvernement après que l'enfant a reçu le service.

Dans une décision rendue en mai 2017²⁶, le TCDP a conclu que le Canada avait omis de mettre en œuvre pleinement la portée et le sens du principe de Jordan, ce qui a entraîné des retards inutiles, des lacunes et le refus de services publics essentiels à des enfants des Premières Nations.

Enfin, la CCDP souligne l'incidence intersectorielle du fait d'être une personne autochtone en situation de handicap et les obstacles aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux qui sont souvent rencontrés. La CCDP félicite le gouvernement de son engagement à adopter une loi fédérale sur l'accessibilité. Il s'agit d'une bonne occasion de consulter les peuples et les communautés autochtones sur des stratégies visant à régler et éliminer les obstacles sociaux, économiques, éducatifs et comportementaux et à fournir aux personnes autochtones en situation de handicap le soutien nécessaire pour qu'ils puissent participer pleinement à leur communauté.

Recommandation 5 : Que le Canada élabore une stratégie concrète et précise pour s'assurer que les services offerts aux personnes autochtones dans les communautés des Premières Nations, y compris les personnes autochtones en situation de handicap, sont équitables et convenables.

Recommandation 6 : Que le Canada applique le principe de Jordan d'une manière non discriminatoire, qui n'entraîne pas le refus de services aux enfants des Premières Nations.

Recommandation 7 : Que le Canada consulte sérieusement les Premières Nations, les Métis et les Inuits pendant l'élaboration de la loi sur l'accessibilité afin de s'assurer que les personnes autochtones en situation de handicap ont accès aux services essentiels. Le Canada devrait également s'assurer que les communautés des Premières Nations disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la nouvelle loi.

²⁶ 2017 TCDP 14, disponible à : <https://fncaringsociety.com/sites/default/files/2017%20TCDP%2014%20%28fr%29%20.pdf> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

3.4. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels

En plus de l'absence de services sociaux convenables et équitables, de nombreuses personnes autochtones continuent d'être gravement désavantagées dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels importants, ce qui entraîne des niveaux élevés de pauvreté, des logements inadéquats, de l'insécurité alimentaire, de l'eau potable insalubre et un manque d'assainissement.

L'Assemblée des Premières Nations signale que les logements non convenables dans les réserves des Premières Nations ont atteint un point critique et que le surpeuplement, la contamination par la moisissure et le manque de commodités de base sont devenus des réalités pour de nombreuses personnes autochtones vivant dans des réserves²⁷.

La CCDP a reçu des plaintes selon lesquelles les membres des Premières Nations vivant dans des réserves n'auraient pas un accès véritablement égal au logement. Le TCDP est actuellement saisi de plusieurs de ces causes, qui sont le fait de personnes qui peinent à survivre dans les maisons insalubres ou inaccessibles qui leur sont accordées par leur gouvernement des Premières Nations. Les répondants des Premières Nations mentionnent souvent qu'ils font de leur mieux, compte tenu des longs antécédents documentés de sous-financement par le gouvernement du Canada et de la pénurie de logements salubres qui s'ensuit²⁸.

En juin 2015, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié un rapport intitulé *Le logement et l'infrastructure dans les réserves : Recommandations de changement*²⁹, dans lequel il présente un certain nombre de recommandations au gouvernement en ce qui concerne le logement dans les réserves des Premières Nations, notamment en augmentant le financement.

En outre, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a examiné la situation du logement des Inuits au Nunavut et, en mars 2017, il a publié un rapport sur la question, qui s'intitule *Nous pouvons faire mieux : Logement dans l'Inuit Nunangat*³⁰. Le rapport constate ceci : « En raison des logements surpeuplés et de qualité inférieure aux normes, et du manque d'options abordables et convenables en matière de logement, l'itinérance guette de nombreuses familles d'Inuits – une situation troublante dans un des climats les plus rigoureux de la planète »³¹. Ce rapport formule plusieurs

²⁷ Fiche de renseignements – Logement des Premières Nations dans les réserves, Assemblée des Premières Nations, disponible à <http://www.afn.ca/uploads/files/housing/factsheet-housing-fr.pdf> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

²⁸ Voir, par exemple : *Logement et infrastructure dans les réserves : Recommandations de changement*, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, disponible à <https://sencanada.ca/content/sen/Committee/412/appa/rep/rep12jun15-f.pdf>.

²⁹ Disponible à <https://sencanada.ca/content/sen/Committee/412/appa/rep/rep12jun15-f.pdf>.

³⁰ Disponible à http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/sen/yc28-0/YC28-0-421-5-fra.pdf.

³¹ Voir http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/sen/yc28-0/YC28-0-421-5-fra.pdf, à la p.5.

recommandations à l'intention du gouvernement, notamment qu'il élabore une stratégie de financement pour le logement dans le Nord³²

La réalisation des droits de la personne est inextricablement liée aux questions touchant le développement durable. On a signalé que le développement non durable, y compris l'exploitation des ressources, avait entraîné des répercussions importantes sur certaines réserves des Premières Nations, ce qui a contribué à un manque d'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires convenables³³. On a observé que les communautés autochtones du Nord étaient particulièrement vulnérables aux répercussions des changements climatiques en raison de facteurs tels que l'éloignement et l'inaccessibilité, le vieillissement et l'inefficacité des infrastructures, la dépendance au diesel pour la production d'électricité et le chauffage des locaux³⁴.

Recommandation 8 : Que le Canada élabore une stratégie concrète et précise pour régler de toute urgence la situation du logement dans les réserves des Premières Nations.

Recommandation 9 : Que le Canada collabore avec les communautés autochtones afin de promouvoir le développement durable en établissant un équilibre entre le bien-être environnemental, social et économique et en tenant dûment compte du droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3.5. Admissibilité à l'inscription

Par le passé, la Loi sur les Indiens a fait preuve de discrimination à l'égard des femmes et des enfants en accordant aux hommes le statut d'Indien et à ceux d'ascendance patrilinéaire la préférence pour l'octroi du statut d'Indien, ce qui a eu pour effet de refuser le statut d'Indien aux petits-enfants de femmes ayant le statut d'Indien tout en accordant le statut d'Indien aux petits-enfants d'hommes ayant le statut d'Indien³⁵.

Même si deux modifications de la Loi sur les Indiens³⁶ ont remédié en partie à ce problème, les membres des Premières Nations ont fait valoir que le système actuel de

³² Voir http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/sen/yc28-0/YC28-0-421-5-fra.pdf, à la p.33.

³³ Voir, par exemple : <https://www.thestar.com/news/atkinsonseries/2015/08/28/first-nations-bear-the-risks-of-oilsands-development.html>; <https://www.theglobeandmail.com/news/national/manitoba-premier-apologizes-to-first-nation-for-damage-done-by-dam/article22541829/>.

³⁴ Voir, par exemple : http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100034249/1100100034253?utm_source=climate&utm_medium=url (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

³⁵ Voir, par exemple, *Mclvor v. Canada*, [2009 BCCA 153], disponible à www.canlii.org/en/bc/bcca/doc/2009/2009bcca153/2009bcca153.html

³⁶ Projet de loi C-31 – Loi modifiant la Loi sur les Indiens en 1985 et projet de loi C-3 – Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en 2011 (mentionnés dans le rapport du Canada au Comité au par. 29); voir aussi :

classification du statut continue de créer des distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.

De plus, même si les modifications apportées à la Loi sur les Indiens ont éliminé la pratique de l'émancipation, son héritage persiste dans le processus d'inscription des Indiens. L'« émancipation » était un processus juridique visant à mettre fin au statut d'Indien d'une personne et à lui conférer la citoyenneté canadienne à part entière, et constituait un élément clé des politiques d'assimilation du gouvernement à l'égard des Premières Nations du Canada. L'émancipation sur demande a été introduite dans l'Acte pour encourager la civilisation graduelle de 1857 et reposait sur la présomption que les peuples des Premières Nations seraient disposés à renoncer à leur identité juridique et ancestrale en échange de la citoyenneté canadienne et de la capacité de s'assimiler à la société canadienne. Toutefois, très peu de membres des Premières Nations étaient disposés à renoncer volontairement à leur identité culturelle et juridique. Par conséquent, avec l'adoption de la Loi sur les Indiens en 1876, l'émancipation est devenue juridiquement obligatoire pour des raisons telles que le service dans les Forces canadiennes, la formation universitaire, le départ d'une réserve pendant de longues périodes et les femmes des Premières Nations qui épousaient un homme n'ayant pas le statut d'Indien.

Les organisations et les revendicateurs autochtones continuent de demander au gouvernement du Canada de modifier ou de remplacer les dispositions controversées de la Loi sur les Indiens définissant qui est reconnu comme étant un « Indien inscrit ».

Au cours des 10 dernières années, plusieurs décisions judiciaires ont conclu que différents aspects de l'approche du gouvernement fédéral étaient discriminatoires ou autrement illégaux³⁷. À la date de la présentation de ce mémoire, de nombreuses plaintes relatives aux droits de la personne sont en instance devant la CCDP ou le TCDP relativement à des allégations de discrimination dans les dispositions de la Loi sur les Indiens concernant le statut. Ces plaintes attendent toutes une décision de la Cour suprême du Canada qui devrait déterminer si la LCDP peut être utilisée pour contester les répercussions négatives découlant de l'application de la loi, en l'occurrence les dispositions sur le statut³⁸.

Recommandation 10 : Que le Canada prenne toutes les mesures nécessaires

https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c3&Parl=40&Ses=3&source=library_prb&Language=F (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

³⁷ *Mclvor c. Canada* (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 BCCA 153; *Descheneaux c. Canada* (Procureur Général), 2015 QCCS 3555; *Gehl v. Canada* (Attorney General), 2017 ONCA 319; *Beattie et al. c. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada*, 2014 TCDP 1.

³⁸ *Commission canadienne des droits de la personne c. Canada* (Procureur général) (dossier n° 37208 de la Cour suprême du Canada). Dans *Matson et autres c. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada* [2013 TCDP 13], le Tribunal canadien des droits de la personne a rejeté la plainte au motif qu'elle n'établissait pas de pratique discriminatoire dans la prestation d'un service, mais plutôt qu'il s'agissait de la contestation directe d'un texte de loi, ce qui n'était pas possible en vertu de la LCDP. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont accepté cette conclusion. La Cour suprême du Canada devrait entendre l'appel de la Commission le 28 novembre 2017.

pour s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination résiduelle dans le système d'inscription des Indiens.

Recommandation 11 : Que le Canada examine la Loi sur les Indiens en consultation avec les Premières Nations et qu'il la remplace par un cadre législatif approprié.

4. QUESTIONS LIÉES À LA JUSTICE ET À LA SÉCURITÉ

4.1. Profilage

Partout au Canada, on continue de soulever des inquiétudes au sujet de la réalité quotidienne du profilage racial par la police, les organismes de sécurité et d'autres autorités, ce qui réduit la confiance dans les institutions publiques et a des répercussions néfastes sur les communautés autochtones, noires, musulmanes et autres. C'est ce que l'on constate, par exemple, dans des rapports publiés par les commissions provinciales des droits de la personne en Ontario³⁹ et au Québec⁴⁰. À la fin de sa visite officielle au Canada, en octobre 2016, le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine a dit être d'avis que le profilage racial était « endémique dans les stratégies et pratiques employées par les organismes d'application de la loi » (traduction libre) et que l'utilisation arbitraire des « cartes » et des contrôles de routine ciblaient de façon démesurée les personnes d'ascendance africaine⁴¹.

Certaines de ces inquiétudes sont représentées dans des plaintes déposées auprès de la CCDP au niveau fédéral. Par exemple, des plaintes ont été transmises au TCDP relativement à des allégations selon lesquelles des voyageurs aériens musulmans auraient fait l'objet d'un contrôle démesuré et renforcé⁴². Par ailleurs, la Cour fédérale du Canada a maintenu récemment une décision du TCDP selon laquelle l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avait fait preuve de discrimination à l'endroit d'une jeune femme autochtone parce qu'un agent n'avait pas réussi à prendre des mesures adéquates pour désamorcer l'interaction, s'engageant plutôt dans un échange sur la propriété du territoire canadien sur lequel le point d'entrée était situé⁴³. La CCDP a accueilli favorablement cette décision, qui ordonne à l'ASFC d'adopter une politique autonome interdisant clairement la discrimination fondée sur la race.

³⁹ Commission ontarienne des droits de la personne, Pris à partie : Rapport de recherche et de consultation sur le profilage racial en Ontario (2017).

⁴⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racialisés : Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, un an plus tard : À l'heure des comptes (14 juin 2012).

⁴¹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20732&LangID=E>.

⁴² Voir la décision préliminaire dans cette affaire à : Yaffa c. Air Canada, 2016 TCDP 4.

⁴³ Canada (Procureur général) c. Davis, 2017 CF 159.

Dans un rapport spécial au Parlement publié en 2011 et intitulé La responsabilisation en matière de droits de la personne dans les pratiques de sécurité nationale⁴⁴, la CCDP souligne que, bien que de nombreux organismes de sécurité aient des politiques visant à prévenir les pratiques discriminatoires, comme le profilage, peu d'entre eux peuvent démontrer que ces politiques sont respectées. L'absence de ce genre de renseignements risque d'avoir une incidence sur la confiance du public.

Voilà pourquoi la CCDP a recommandé que le Parlement adopte une loi établissant un régime de reddition de comptes pour les organismes de sécurité, ce qui doit comprendre une surveillance indépendante, des exigences relatives à la collecte et à l'analyse des données fondées sur les droits de la personne, et la diffusion publique de ces renseignements.

Recommandation 12 : Que le Canada s'assure que tous les organismes de sécurité font l'objet d'une surveillance indépendante appropriée. La composition de ces organismes doit être représentative du principe du pluralisme, par exemple, en incluant des membres des communautés racisées, des personnes autochtones, des personnes en situation de handicap et des personnes 2ELGBTQQIA+, et en établissant un juste équilibre entre les sexes.

Recommandation 13 : Que le Canada exige que tous les organismes de sécurité recueillent et analysent des données fondées sur les droits de la personne relativement à leurs activités et qu'ils rendent compte publiquement de leur rendement.

4.2. Services correctionnels

La section suivante porte sur les problèmes liés au système correctionnel fédéral⁴⁵. Bon nombre des préoccupations décrites ci-dessous existent depuis longtemps et ont été soulevées à maintes reprises par de nombreux organismes, notamment la CCDP, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) et le vérificateur général du Canada. Ces préoccupations ont également été soulevées par des organismes internationaux, comme le Comité contre la torture⁴⁶, le Comité des droits de l'homme⁴⁷, le Comité des

⁴⁴ Disponible à <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/chrc-specialreport-28112011.pdf> (en anglais seulement).

⁴⁵ Une peine de ressort fédéral au Canada est une peine de deux ans ou plus.

⁴⁶ CAT/C/CAN/CO/6 (25 juin 2012) au par. 19, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fCAN%2fCO%2f6&Lang=en.

⁴⁷ CCPR/C/CAN/CO/6 (15 août 2015) au par. 14, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fCAN%2fCO%2f6&Lang=en.

droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁹. Malgré cela, peu de progrès ont été réalisés à propos d'un bon nombre de ces questions au cours des dernières années.

La CCDP fait savoir que le Comité sénatorial permanent des droits de la personne effectue actuellement une étude sur les droits de la personne des prisonniers au Canada. Elle a comparu devant le Comité et l'a exhorté de mettre en œuvre des recommandations pertinentes pour régler bon nombre des questions décrites ci-après⁵⁰.

4.2.1. Surreprésentation des groupes vulnérables

Dans son rapport annuel de 2012-2013, le BEC a constaté que la croissance récente de la population carcérale était exclusivement attribuable à l'augmentation de la composition des détenus de diverses origines ethniques et culturelles. Au cours des 10 années précédentes, la population carcérale autochtone s'est accrue de 46,4 %, tandis que celle des personnes racisées, y compris les personnes noires, les personnes asiatiques et les personnes hispanophones, a augmenté de près de 75 %. Pendant la même période, la population carcérale de race blanche a en fait diminué de 3 %⁵¹.

À la fin de sa visite officielle au Canada, le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé une inquiétude au sujet de la surreprésentation des personnes noires dans les prisons canadiennes. Les statistiques semblent corroborer cette préoccupation, à savoir que, bien que les personnes noires ne représentent que 2,9 % de la population canadienne, ils constituent 9,5 % de la population carcérale fédérale⁵².

Les personnes autochtones composent 4,3 % de la population du Canada, mais le BEC estime qu'en tant que groupe, ils sont incarcérés à un taux plusieurs fois supérieur à leur représentation nationale⁵³. Les détenus autochtones de sexe masculin constituent 25 % de la population carcérale fédérale⁵⁴. Dans le cas des femmes autochtones, cette

⁴⁸ E/C.12/CAN/CO/6 (23 mars 2016) au par. 45, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fCAN%2fCO%2f6&Lang=en.

⁴⁹ CEDAW/C/CAN/CO/8-9 (25 novembre 2016) aux par. 48-49, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCAN%2fCO%2f8-9&Lang=en.

⁵⁰ Voir <http://www.CCDP-ccdp.gc.ca/eng/content/our-correctional-system-CCDP-states-we-must-do-better> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

⁵¹ Voir le Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel 2012-2013, à la p. 3, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20122013-fra.pdf>.

⁵² Voir le Rapport annuel de l'enquêteur correctionnel 2012-2013, à la p. 3, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20122013-fra.pdf>.

⁵³ Voir le Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la p. 43, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>.

⁵⁴ Voir le Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la p. 43, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>.

surreprésentation est encore plus marquée et s'établit à 36 %⁵⁵. Les détenus autochtones sont aussi plus susceptibles de passer une plus grande partie de leur peine derrière les barreaux et beaucoup moins susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle que les détenus non autochtones⁵⁶.

Une chaîne de facteurs complexes et qui s'entrecroisent est à l'origine de ces statistiques : le désavantage et la discrimination historique et systémique, la disparité socioéconomique, les taux inquiétants de maladie mentale, la pénurie de services communautaires appropriés, les interventions policières excessives dans certains segments de la population et, dans le cas des peuples autochtones, les effets persistants de la colonisation et les séquelles du régime des pensionnats autochtones. Par exemple, lors d'un examen récent des dossiers réalisé par le BEC sur les antécédents sociaux des détenus autochtones, on a constaté ceci : 1) plus de la moitié d'entre elles ont déclaré avoir fréquenté un pensionnat autochtone ou ont dit qu'un membre de leur famille en avait fréquenté un; 2) les deux tiers de leurs parents avaient un problème de consommation de substance et 48 % avaient été retirées du foyer familial; 3) presque tous les dossiers indiquaient l'existence d'une expérience traumatisante antérieure, notamment de la violence sexuelle ou physique, ainsi que des problèmes de mésusage de substance⁵⁷.

Le cadre juridique de l'incarcération au Canada contient des dispositions visant à remédier au désavantage systémique en offrant des solutions de rechange à l'incarcération. Par exemple, pour les détenus autochtones :

- dans l'affaire R. c. Gladue⁵⁸, la Cour suprême du Canada a obligé les juges à utiliser des méthodes d'analyse différentes afin de déterminer une peine convenable pour les détenus autochtones en prêtant une attention particulière à leur situation et à leurs antécédents sociaux;
- l'article 81 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) permet au Service correctionnel du Canada (SCC) de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour leur transférer le soin et la garde des délinquants qui seraient autrement détenus dans un établissement du SCC et permet aux communautés autochtones de jouer un rôle clé dans la prestation des programmes dans les établissements correctionnels et destinés aux détenus acceptés selon une entente conclue en vertu de l'article 81;

⁵⁵ Voir le Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la p. 62, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>.

⁵⁶ Voir les Rapports de l'automne 2016 du vérificateur général du Canada : Préparer les délinquants autochtones à la mise en liberté, disponible à http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201611_03_f_41832.html.

⁵⁷ Voir le Rapport annuel 2015-2016 du Bureau de l'enquêteur correctionnel, à la p. 43, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>.

⁵⁸ [1999] 1 RCS 688; voir aussi R. c. Ipeelee [2012] 1 RCS 433.

- l'article 84 de la LCDP permet aux communautés autochtones de fournir des renseignements améliorés à la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de proposer des conditions aux délinquants qui souhaitent être remis en liberté dans leur collectivité.

Toutefois, le BEC a constaté que ces dispositions ne semblaient pas fonctionner comme prévu et que les principes de l'arrêt Gladue, en particulier, n'étaient pas bien compris au sein du SCC et qu'ils étaient appliqués de façon inégale⁵⁹.

Il faut en faire plus pour s'attaquer aux causes profondes de la surreprésentation constante des personnes noires et des personnes autochtones dans les prisons canadiennes. Plusieurs recommandations ont été formulées à l'intention du gouvernement sur les mesures à prendre pour atteindre cet objectif. Par exemple, le rapport final de la CVR comprend les recommandations suivantes :

- nous demandons à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada de veiller à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétence culturelle, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des personnes autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les personnes autochtones;
- nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des personnes autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens;
- nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de procéder à une évaluation et d'établir des sanctions communautaires réalistes qui offriront des solutions de rechange à l'incarcération des détenus autochtones, de fournir un financement suffisant et stable à cet égard et de cibler les causes sous-jacentes du comportement délinquant.

La CCDP exhorte le gouvernement à mettre en œuvre les appels à l'action de la CVR. En outre, elle lui demande instamment d'envisager de quelle manière les principes de prévention qu'il renferme – éducation, financement des services communautaires, lutte contre les causes sous-jacentes de la délinquance – peuvent aider à mieux comprendre la surreprésentation des autres communautés dans des situations de vulnérabilité et y réagir.

⁵⁹ Voir Une question de spiritualité : Les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/fr/content/question-spiritualite-autochtones-et-loi-sur-systeme-correctionnel-et-mise-en-liberte-sous>.

Recommandation 14 : Que le Canada élabore une stratégie concrète et holistique pour s’attaquer de toute urgence à l’incarcération excessive des personnes noires et des personnes autochtones.

Recommandation 15 : Que le Canada fournisse la formation et les ressources nécessaires pour s’assurer que les dispositions actuelles sur la détermination de la peine et les solutions de rechange à l’incarcération des personnes autochtones sont mieux comprises et appliquées de manière uniforme.

Recommandation 16 : Que le Canada mette pleinement en œuvre les appels à l’action de la CVR en ce qui concerne le système de justice pénale.

4.2.2. Conditions de détention

Lorsqu’ils sont incarcérés, les détenus noirs et autochtones continuent de faire l’objet d’une discrimination importante. Par exemple :

- Divers organismes de surveillance, dont le BEC et le vérificateur général du Canada, ont constaté que les programmes et les services adaptés à la culture étaient limités pour les détenus noirs et autochtones⁶⁰. La CCDP a également reçu plusieurs plaintes selon lesquelles le SCC ne tiendrait pas compte de leurs pratiques religieuses ou spirituelles, par exemple, en leur offrant des possibilités de purification ou l’accès à des conseillers spirituels, ou en tenant compte de leurs restrictions alimentaires.
- Les détenus noirs⁶¹ et autochtones⁶² sont plus susceptibles d’être classés dans la catégorie de la sécurité maximale. Les femmes autochtones sont grandement surreprésentées dans les établissements à sécurité maximale (42 %)⁶³. Cette classification a des répercussions importantes dans le milieu carcéral et peut, par exemple, restreindre la capacité du détenu à accéder aux programmes en temps opportun à obtenir gain de cause dans les audiences de libération conditionnelle.

⁶⁰ Voir, par exemple : Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l’expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/fr/content/etude-cas-sur-diversite-dans-services-correctionnels-experience-detenus-race-noire-dans>; Rapports de l’automne 2016 du vérificateur général du Canada : préparer les Autochtones à la mise en liberté, disponible à http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/francais/parl_oag_201611_03_f_41832.html.

⁶¹ Voir Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l’expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/fr/content/etude-cas-sur-diversite-dans-services-correctionnels-experience-detenus-race-noire-dans>.

⁶² Voir le Rapport annuel 2015-2016 du Bureau de l’enquêteur correctionnel, à la p. 43, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>.

⁶³ Voir Rapport annuel 2015-2016 du Bureau de l’enquêteur correctionnel, à la p. 62, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>.

Divers organismes, notamment la CCDP, expriment depuis longtemps des inquiétudes au sujet de la pertinence des outils que le SCC emploie pour déterminer la classification d'un détenu, surtout l'Échelle de classement par niveau de sécurité. Dernièrement, le vérificateur général a examiné l'application de cet outil à des détenus autochtones et il a constaté ce qui suit : 1) il ne tient pas compte des facteurs historiques et sociaux des personnes autochtones; 2) lorsqu'il doit exercer son discernement professionnel pour déterminer le niveau de sécurité d'un détenu autochtone, le personnel n'a pas reçu de directives à suivre sur la manière d'envisager convenablement les antécédents sociaux du détenu⁶⁴. Cette question sera examinée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Ewert c. Canada⁶⁵.

- Les détenus noirs⁶⁶ et autochtones⁶⁷ sont surreprésentés parmi les détenus gardés en isolement⁶⁸. Cette surreprésentation est encore plus marquée chez les femmes autochtones (50 %)⁶⁹. Les détenus autochtones font le plus long séjour moyen en isolement, comparativement à tous les autres groupes⁷⁰.

Selon des recherches, l'isolement prolongé peut avoir des effets psychologiques et physiques permanents et néfastes sur les détenus, en particulier ceux ayant déjà un problème de santé mentale, y compris l'insomnie, des hallucinations, la psychose et l'automutilation. Il peut également être la cause des problèmes de santé mentale. En 2014, le BEC a publié un rapport d'enquête sur 30 suicides de détenus survenus entre 2011 et 2014. Il a constaté que 14 des 30 suicides avaient eu lieu dans des cellules d'isolement. Sur les 14 détenus qui se sont suicidés en isolement, dix étaient là depuis plus de 15 jours, soit la durée maximale prescrite par les « Règles Mandela » relativement à l'isolement cellulaire⁷¹.

Comme pour la surreprésentation, des facteurs complexes et qui se recoupent sous-tendent les réalités susmentionnées.

⁶⁴ Voir Rapport de l'automne 2016 du vérificateur général du Canada : préparer les délinquants autochtones à la mise en liberté, disponible à http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201611_03_f_41832.html.

⁶⁵ Voir Canada c. Ewert, 2016 CAF 203 (CanLII).

⁶⁶ Voir Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l'expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/fr/content/etude-cas-sur-diversite-dans-services-correctionnels-experience-detenus-race-noire-dans>.

⁶⁷ Voir Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la p.43, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>.

⁶⁸ La LCDP n'utilise pas explicitement le terme « isolement cellulaire » et elle n'y fait pas référence. Elle prévoit plutôt deux formes d'isolement, soit l'isolement disciplinaire et l'isolement préventif. La CCDP est d'avis que l'isolement, selon la définition prévue dans la législation fédérale, équivaut souvent à l'isolement cellulaire, tel que défini dans le système international de protection des droits de la personne.

⁶⁹ Voir Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la p.62, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20152016-fra.pdf>

⁷⁰ Voir L'isolement préventif et le système correctionnel fédéral : Tendances sur 10 ans, à la p. 2, disponible à <https://oci-bec.gc.ca/fr/content/isolement-preventif-et-systeme-correctionnel-federal-tendance-sur-10-ans>.

⁷¹ Voir Examen triennal des suicides de détenus sous responsabilité fédérale (2011-2014), aux p.17 à 20, disponible à : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bec-oci/PS104-11-2014-fra.pdf.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la culture institutionnelle. La formation est souvent considérée être l'outil le plus important pour s'assurer que le personnel de première ligne répond aux besoins et respecte les droits de la personne de segments particuliers de la population carcérale. Toutefois, les décisions relatives à la composition et à l'embauche des effectifs sont tout aussi importantes.

À l'heure actuelle, les objectifs du SCC en matière de diversité sont établis conformément à la LEE, comme l'explique la section 2.3 ci-dessus. Cette loi détermine ces cibles en fonction de la représentation démographique de divers groupes de la population canadienne en général. Or, le profil démographique de la population carcérale est bien différent. Si l'on veillait à ce que le profil de dotation du SCC soit plus représentatif de la population carcérale qu'il sert, on pourrait mieux comprendre l'expérience et les besoins de certains groupes en milieu carcéral et améliorer les résultats correctionnels des membres de ces groupes.

Un manque de ressources suffisantes empêche largement le SCC de s'acquitter de son mandat de manière à favoriser la réhabilitation et la réinsertion des détenus, qu'il s'agisse de sa capacité d'offrir des programmes pertinents et adaptés à la culture, de sa méthode de gestion des détenus ou encore de sa capacité à fournir des services appropriés, notamment des services de santé mentale.

Ce dernier point revêt une importance particulière étant donné la prévalence, en milieu carcéral, de détenus ayant des besoins en santé mentale⁷². Le BEC a souligné à maintes reprises qu'en raison de la pénurie générale de services de santé mentale accessibles, de nombreux détenus – y compris les détenus noirs et autochtones – sont incarcérés dans des établissements qui sont mal outillés pour réagir comme il se doit à leurs symptômes et à leurs comportements. Il a fait l'observation suivante :

Trop souvent, les problèmes de santé mentale se détériorent au point où les délinquants enfreignent les règles de l'établissement, ont des altercations avec le personnel et d'autres délinquants, et, souvent, se font du mal. Trop souvent aussi, ils sont placés en isolement ou sous garde contrôlée pour leur propre sécurité... Dans un environnement correctionnel, les délinquants souffrant de problèmes de santé mentale ne comprennent pas toujours les règles de l'établissement et ont parfois de la difficulté à les respecter ou à s'y adapter. ... En raison de leurs troubles mentaux, ils ont des comportements irrationnels, impulsifs et compulsifs qui entraînent des altercations et des échanges de coups avec les membres du personnel ou d'autres détenus, ce qui a souvent pour résultat qu'ils écopent d'accusations d'infractions aux règles de l'établissement et qu'ils sont placés pour de longues périodes en isolement préventif ou disciplinaire⁷³.

⁷² Par exemple, dans son Rapport annuel de 2014-2015, le BEC a signalé que les problèmes de santé mentale étaient deux ou trois fois plus prévalents dans les prisons canadiennes que dans la population en général; voir <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20142015-fra.pdf> à la p. 13.

⁷³ Voir Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2008-2009, disponible à <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20082009-fra.aspx> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

Recommandation 17 : Que le Canada restreigne effectivement le recours à l'isolement à des situations exceptionnelles, en dernier recours et pour les périodes les plus courtes qui soient, conformément aux Règles Mandela. Par ailleurs, étant donné ses effets préjudiciables prouvés sur la santé mentale, le Canada devrait abolir l'isolement des détenus ayant des problèmes de santé mentale. Enfin, puisque la très grande majorité des femmes incarcérées dans des établissements fédéraux ont vécu une expérience traumatisante antérieure et ont des problèmes de santé mentale non définis, le Canada devrait imposer immédiatement un moratoire sur le recours à l'isolement pour les femmes détenues dans les prisons fédérales.

Recommandation 18 : Que le Canada établisse des objectifs d'embauche au SCC qui représentent mieux la diversité de la population carcérale.

Recommandation 19 : Que le Canada élabore une stratégie concrète et précise pour s'assurer que des programmes et des services appropriés et adaptés à la culture sont offerts à tous les détenus, et en particulier aux détenus noirs et autochtones.

Recommandation 20 : Que le Canada élabore une stratégie concrète et précise pour accroître la capacité et l'efficacité du traitement et des programmes destinés aux détenus ayant des problèmes de santé mentale.

4.3. Détenus migrants

Chaque année, des milliers de migrants qui ne purgent pas une peine au criminel sont détenus au Canada sur l'ordre de l'ASFC. Cette détention peut se produire pour diverses raisons : certaines personnes sont détenues parce qu'elles ont des antécédents criminels, tandis que d'autres sont détenues parce qu'elles sont jugées présenter un risque de fuite, parce que leur identité n'a pas été confirmée ou parce qu'elles sont autrement considérées constituer un danger pour le public. Une partie importante de ces personnes sont détenues dans des établissements destinés aux populations criminelles plutôt que dans des centres de surveillance de l'immigration, parfois pendant de longues périodes. Ces détenus ont accès à des services limités.

Des centaines d'enfants ont été et continuent d'être placés en détention aux fins de l'immigration au Canada. Dans la plupart des cas, ces enfants sont gardés avec leurs parents ou leurs frères et sœurs adultes qui sont détenus pour des raisons liées à l'immigration. Bon nombre de ces enfants sont considérés être des « invités » pour éviter qu'ils ne soient séparés des membres de leur famille d'âge adulte. Toutefois, ils

n'ont pas le droit de demander un contrôle des motifs de leur détention et on ne tient pas suffisamment compte de leur intérêt supérieur lorsque la détention des membres de leur famille est examinée.

De nombreuses organisations de la société civile au Canada ont exprimé des inquiétudes à l'égard de cette pratique. La CCDP souhaite tout spécialement faire état d'un rapport publié en 2015 par le programme des droits de la personne (IHRP) de la faculté de droit de l'Université de Toronto, intitulé *We Have No Rights: Arbitrary imprisonment and cruel treatment of migrants with mental health issues in Canada*⁷⁴. Ce rapport analyse la situation en tenant compte des normes internationales en matière de droits de la personne et conclut que cette détention et les conditions de détention connexes enfreignent les mesures de protection que renferment les lois internationales sur les droits de la personne relativement au traitement cruel, inhumain ou dégradant, à la non-discrimination fondée sur l'incapacité mentale et au droit à un recours effectif. Trente recommandations y sont formulées, notamment les suivantes :

- qu'un organisme indépendant soit créé et chargé de superviser les questions liées à la détention et de mener des enquêtes à ce sujet;
- qu'un financement suffisant soit prévu pour s'assurer que les détenus ont régulièrement accès à des soins de santé (y compris des soins de santé mentale), des travailleurs sociaux, des personnes offrant du soutien communautaire et des personnes offrant du soutien spirituel et familial;
- qu'un outil de dépistage soit créé pour aider les bureaux de l'ASFC à repérer les personnes vulnérables, comme les demandeurs d'asile, les personnes ayant des problèmes de santé mentale et les victimes de torture, afin de s'assurer que le risque posé par ces détenus est dûment évalué.

De nombreux défenseurs des droits soulignent le cas de Lucía Vega Jiminéz, une ressortissante mexicaine sans statut au Canada, qui s'est pendue en décembre 2013 pendant qu'elle était détenue aux fins de l'immigration. M^{me} Jiminéz a d'abord été détenue dans un centre de surveillance de l'immigration, puis transférée quelques jours plus tard dans un établissement correctionnel, où elle a cherché à obtenir des traitements pour des problèmes de santé mentale avant son décès. Une enquête du coroner sur le décès de M^{me} Jiminéz a été menée en Colombie-Britannique en septembre 2014. Le coroner a dressé une liste de recommandations, notamment que le Canada nomme un ombudsman pour assurer la médiation concernant les inquiétudes ou les plaintes, qu'il crée un organisme civil chargé d'enquêter sur les incidents critiques liés aux personnes placées sous la garde de l'ASFC et que les détenus aux fins de l'immigration aient accès à un conseiller juridique, à des services médicaux, aux services offerts par des ONG et à des visites d'aide spirituelle et de membres de leur famille.

⁷⁴ Disponible à

http://www.law.utoronto.ca/utfl_file/count/media/ihrp_we_have_no_rights_report_web_version_final_170615.pdf.

En septembre 2016, l'IHRP a publié un deuxième rapport intitulé *No Life for a Child: A Roadmap to End Immigration Detention of Children and Family Separation*⁷⁵, dans lequel il demande l'abolition de la pratique de la détention des enfants migrants et il formule 11 recommandations particulières liées à ce but, notamment la révision des lois actuelles pour s'assurer que le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » est la priorité dans toutes les décisions d'immigration touchant des enfants et la création de lignes directrices stratégiques pour améliorer l'accès à une éducation de qualité, des possibilités de loisirs, des services médicaux et une alimentation appropriée dans les centres de détention de l'immigration.

Le troisième rapport de l'IHRP, *Invisible Citizens: Canadian Children in Immigration Detention*⁷⁶, fait état de la situation des enfants canadiens qui ne sont pas officiellement détenus par l'ASFC, mais qui demeurent plutôt dans des établissements de détention avec leurs parents en tant que détenus de fait. Ce rapport précise qu'on ne tient toujours pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur des enfants canadiens dans les procédures de contrôle des motifs de détention et, puisqu'en vertu du droit de l'immigration, les citoyens canadiens ne peuvent être officiellement détenus, les enfants canadiens ne peuvent avoir accès à des procédures judiciaires pour faire réviser leur détention de fait.

La CCDP partage les préoccupations exprimées par les organisations de la société civile s'intéressant à cette question et fait écho aux recommandations qui ont été formulées. Dans son Rapport annuel au Parlement de 2016, La personne avant tout, la CCDP a souligné le cas d'une enfant canadienne de 8 ans détenue avec sa mère ghanéenne à qui on avait refusé l'asile au Canada⁷⁷. Par ailleurs, la CCDP a comparu devant le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense en mai 2016 au sujet du projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, afin d'exprimer ses inquiétudes concernant les conditions qui prévalaient dans les centres de détention et elle a défendu avec ardeur la surveillance et la supervision indépendantes de cette pratique⁷⁸.

Outre la surveillance et la supervision, il existe une lacune importante dans les mesures de protection des droits de la personne accordées aux migrants détenus au Canada.

Bien que toutes les personnes présentes au Canada puissent avoir accès aux mesures de protection prévues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, de nombreux détenus migrants ne parviennent pas à dûment revendiquer leurs droits, tant en raison de la méconnaissance de ces droits que de l'absence des ressources nécessaires, notamment l'aide juridique, pour défendre ces droits devant les tribunaux.

⁷⁵ Disponible à http://ihrp.law.utoronto.ca/utf1_file/count/PUBLICATIONS/Report-NoLifeForAChild.pdf.

⁷⁶ Disponible à http://ihrp.law.utoronto.ca/utf1_file/count/PUBLICATIONS/Report-InvisibleCitizens.pdf.

⁷⁷ Disponible à http://www.chrcreport.ca/index_fr.php (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

⁷⁸ Voir : <http://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/contenu/16052016-allocation-de-la-presidente-devant-le-comite-senatorial-permanent-de-la-securite> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024).

La LCDP pourrait fournir aux détenus un moyen plus accessible de contester une conduite discriminatoire, notamment le défaut de fournir des services appropriés, pendant leur détention. Toutefois, pour déposer une plainte en vertu de la LCDP au sujet d'une situation ou d'une pratique se produisant au Canada, une personne doit être « légalement présente » au Canada ou, en cas d'absence temporaire, avoir le droit de revenir au Canada⁷⁹.

À divers moments de son histoire, la CCDP a réclamé l'abrogation de ces dispositions de la LCDP, notamment dans la présentation de mémoires aux mécanismes de l'ONU et lors de ses comparutions devant le Parlement.

La CCDP comprend et accepte l'inquiétude voulant que le système des droits de la personne ne devrait pas être utilisé pour nuire aux activités d'application de la loi en matière d'immigration. Toutefois, elle est d'avis que des mesures de protection des droits de la personne devraient être offertes à toutes les personnes présentes au Canada, légalement ou non, d'une manière qui n'entrave pas le fonctionnement légitime du système d'immigration.

Recommandation 21 : Que le Canada établisse un régime de surveillance indépendant de la détention des migrants.

Recommandation 22 : Que le Canada s'assure que les détenus migrants ont accès aux mesures de protection des droits de la personne sur un pied d'égalité avec toutes les autres personnes présentes au Canada, notamment en abrogeant les paragraphes 40(5) et 40(6) de la LCDP.

Recommandation 23 : Que le Canada veille à ce que cette loi repose sur une infrastructure appropriée, y compris la collecte de données exhaustives et indiquées, des politiques et des programmes sociaux, ainsi que des évaluations.

⁷⁹ Paragraphe 40(5).

5. AUTRES QUESTIONS

5.1. Personnes trans et de diverses identités de genre

Au Canada, les personnes autochtones et racisées trans, de diverses identités de genre et bispirituelles sont victimes de plusieurs formes de discrimination qui se recoupent.

Lors d'un sondage mené récemment par Transpulse, soit un projet de recherche communautaire étudiant les répercussions de l'exclusion sociale et de la discrimination sur la santé des personnes trans en Ontario, on a examiné les répercussions du racisme et de la discrimination fondée sur l'ethnicité sur les résultats en matière de santé physique et mentale. Ainsi, on a constaté, par exemple, que :

- 67 % des personnes racisées trans et 52 % des personnes autochtones trans avaient déclaré avoir été ridiculisées pendant leur enfance en raison de leur race ou de leur ethnie;
- 69 % des personnes racisées trans et 46 % des personnes autochtones trans avaient déclaré avoir été ridiculisées à l'âge adulte en raison de leur race ou de leur ethnie;
- 26 % des personnes racisées trans et 35 % des personnes autochtones trans avaient déclaré avoir été harcelées par la police en raison de leur race ou de leur ethnie;
- 22 % des personnes racisées trans et 33 % des personnes autochtones trans avaient déclaré s'être fait refuser un emploi en raison de leur race ou de leur ethnie;
- 31 % des personnes racisées trans et des personnes autochtones trans avaient déclaré se sentir mal à l'aise dans les milieux trans en raison de leur race ou de leur ethnie⁸⁰

Cette dernière statistique fait tout particulièrement ressortir la nécessité de lutter contre le racisme et le racisme lié à l'ethnicité au sein des communautés trans.

Dans une autre étude, *Intersecting impacts of transphobia and racism on HIV risk among trans persons of colour in Ontario*⁸¹, les auteurs ont constaté que le racisme et la transphobie s'additionnaient pour accroître la probabilité d'un comportement sexuel à risque lié au VIH et ont souligné la nécessité de prendre des mesures de plus grande envergure pour réagir aux répercussions de la discrimination intersectorielle sur tous les aspects de la vie des personnes trans ou de diverses identités de genre, y compris leur santé.

⁸⁰ Voir <http://transpulseproject.ca/wp-content/uploads/2013/03/Racism-E-Bulletin-5-vFinal-English.pdf>.

⁸¹ Roxanne Longman Marcellin, Greta R. Bauer, Ayden I Scheim (2013), *Ethnicity and Inequalities in Health and Social Care*, vol. 6, numéro 4, p. 97-107, disponible à <http://www.emeraldinsight.com/doi/pdfplus/10.1108/EIHSC-09-2013-0017>.

La CCDP félicite le gouvernement d'avoir adopté une loi visant à ajouter « l'identité ou l'expression de genre » à la liste des motifs de distinction illicite inscrits dans la LCDP. Elle espère que cet ajout montrera clairement aux Canadiens et Canadiennes que chaque personne a le droit d'être traitée avec respect et égalité, quelle que soit son identité ou son expression de genre.

Recommandation 24 : Que le gouvernement fédéral et les entités sous réglementation fédérale adoptent des politiques et des pratiques qui correspondent à la nouvelle loi, en tenant compte de la situation particulièrement vulnérable des personnes autochtones et racisées trans et de diverses identités de genre.

Recommandation 25 : Que le Canada commandite et/ou appuie d'autres recherches et/ou dialogues afin de mieux comprendre le problème de la discrimination à l'endroit des personnes trans et de diverses identités de genre, notamment les causes et les effets particuliers de la discrimination sur les personnes autochtones et racisées trans et de diverses identités de genre.

5.2. Protection du statut économique et social

La section 3 ci-dessus traite en détail des multiples formes de désavantages socioéconomiques qui se recoupent et que subissent les peuples autochtones au Canada. De nombreux membres de communautés racisées se retrouvent dans une situation tout aussi vulnérable. Par exemple, à la fin de sa visite officielle au Canada en octobre 2016, le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine a constaté : le taux de chômage démesurément élevé chez les Afro-Canadiens, le taux de pauvreté démesurément élevé chez les Afro-Canadiennes, ainsi que le nombre démesurément important d'enfants d'origine antillaise et africaine continentale vivant sous le seuil de la pauvreté. Il a également souligné le racisme environnemental auquel font face les communautés afro-canadiennes, car un trop grand nombre de décharges, de dépotoirs et d'autres activités dangereuses pour l'environnement sont situés près des quartiers où vivent des personnes d'ascendance africaine, ce qui crée de graves risques pour la santé⁸².

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada reconnaissent un certain type de motif économique ou social de discrimination dans leur code des droits de la personne⁸³. Toutefois, la LCDP ne le fait pas.

⁸² Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2016/10/statement-media-United-nations-working-group-experts-people-african-descent?LangID=E&NewsID=20732> (en anglais seulement).

⁸³ Trois administrations canadiennes, soit le Québec, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest, ont adopté la « condition sociale » comme motif de discrimination illicite. Sept administrations, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et le Nunavut, interdisent la

En raison de l'absence, dans la LCDP, d'un motif de discrimination fondé sur le statut social ou économique, des personnes en situation de vulnérabilité risquent de passer entre les mailles du filet de la protection des droits de la personne lorsque leur vécu – la totalité de leurs caractéristiques – ne correspond pas parfaitement aux motifs reconnus à l'heure actuelle. L'ajout d'un motif de discrimination illicite approprié offre la possibilité de mieux représenter la réalité de la discrimination et d'y réagir, en ce sens qu'il procure un moyen de reconnaître de quelle manière les désavantages sociaux et économiques recourent d'autres motifs de discrimination qui sont déjà reconnus dans la LCDP, comme une déficience⁸⁴.

Par conséquent, la CCDP appuie l'ajout d'un motif convenable. Dans ses Observations finales du 6^e examen périodique du Canada, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la condition sociale fasse partie des motifs de distinction illicite de la LCDP⁸⁵. Toutefois, les mesures que le Canada compte prendre pour donner suite à cette recommandation ne sont pas claires.

Recommandation 26 : Que le Canada ajoute un motif approprié à la LCDP pour protéger les personnes contre la discrimination fondée sur leur statut économique et social.

discrimination fondée sur la « source du revenu ». L'« état d'assisté social » est un motif de discrimination illicite en Ontario et en Saskatchewan. Terre-Neuve a adopté le motif de l'« origine sociale ».

⁸⁴ La CCDP note que certains termes, comme le terme « déficience », sont de plus en plus dépassés et, en conséquence, ils ne sont utilisés ici que pour refléter leur utilisation officielle dans la législation canadienne. Lorsque d'autres termes (comme « situation de handicap ») peuvent être utilisés, la CCDP appuie leur utilisation.

⁸⁵ Voir : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/062/37/PDF/G1606237.pdf?OpenElement> (Référence originale non disponible depuis le 22 février 2024), au par. 18.